

SKOS CSIAS COSAS

Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe
Conférence suisse des institutions d'action sociale
Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale
Conferenza svizra da l'agid social

Directives relatives à la conception et au calcul de l'aide sociale (normes CSIAS)

Révision 2023 - 2025 (2e étape)

Présentation synoptique : texte actuel / nouveau texte / remarques

Berne, 16.01.2024 (liste des thèmes mise à jour)

[Mises à jour de la réunion RiP du 08.02.2024](#)

Document : 240116_Synopse_Etape2_V6.docx

Sans D.4.2. l'obligation d'entretien des parents, qui est actuellement en cours de révision par la Commission des questions juridiques.

La question de la formulation non sexiste du texte est encore en suspens.

Contenu

A.2.	Objectifs de l'aide sociale - KORR 2ème étape	4
A.5.	Aide en cas de détresse - KORR 2ème étape	6
B.	Aide personnelle	10
B.1.	But de l'aide personnelle - KORR 2ème étape	10
B.2.	Conditions d'éligibilité - KORR 2ème étape.....	11
B.3.	Contenu, nature et étendue de l'aide personnelle - KORR 2ème étape	11
C.	La sécurité matérielle de base	15
C.2.	Conditions d'éligibilité - CORRIGÉE 1ère étape (notes explicatives B)	15
C.3.	Besoins fondamentaux pour la subsistance (GBL).....	16
C.3.1.	Besoins fondamentaux en général	16
C.4.2.	Frais particuliers de logement - KORR 2ème étape.....	19
C.6.	Prestations situationnelles (SIL).....	23
C.6.2.	Formation - KORR 2ème étape	23
C.6.4.	Famille KORR 2ème étape.....	24
C.6.8.	Autres SIL - KORR 2ème étape	28
D.3.	Patrimoine.....	29
D.3.1.	Principes et montants exonérés	29
D.4.2.	Obligations alimentaires parentales - CORR 1ère étape - CORR 2ème étape, Commission des questions juridiques.....	34
E.	Remboursement.....	35
E.1.	Prestations perçues indûment et détournées de leur but initial.....	36
E.2.	Prestations perçues légalement	37
E.2.1.	Conditions favorables.....	37
E.2.2.	Prestations avancées	40
E.2.3.	Mesures de sécurité	42
E.2.4.	Prestations remboursables	44
E.2.5.	Personnes soumises à l'obligation de remboursement	44
E.3.	Faux paiements.....	46
E.4.	Compensation de prestations indûment perçues ou détournées de leur but avec le soutien courant Corr 2ème étape	48

SKOS CSIAS COSAS

E.5. Renonciation ou report49

!! DEEPL PRO !!

A. Partie générale

A.2. Objectifs de l'aide sociale - KORR 2ème étape

	<i>Jusqu'à présent</i>	<i>Nouveau</i>	<i>Remarques</i>
RICHTLNIEN	<p>1 L'aide sociale assure l'existence des personnes dans le besoin. Elle met à disposition des offres pour favoriser l'intégration professionnelle et sociale.</p> <p>² L'aide sociale permet de participer à la vie économique, sociale, culturelle et politique et garantit ainsi les conditions d'une existence digne.</p> <p>³ L'aide sociale est le filet le plus bas de la sécurité sociale et contribue de manière essentielle à maintenir les fondements de notre État démocratique et à garantir la paix sociale.</p>	<p>¹ <u>L'aide sociale est le filet de sécurité sociale le plus bas et contribue de manière essentielle à maintenir les fondements de notre État démocratique et à garantir la paix sociale.</u></p> <p>² <u>Sozialhilfe sichert die Existenz von bedürftigen Personen. Sie stellt Angebote bereit, um die berufliche und soziale Integration zu fördern.</u></p> <p>² L'aide sociale permet la participation à la vie économique, sociale, culturelle et politique et garantit ainsi les conditions d'une existence digne. <u>L'égalité des sexes doit être prise en compte.</u></p> <p>³ <u>L'aide sociale assure l'existence des personnes dans le besoin. Elle met à disposition des offres pour favoriser l'intégration professionnelle et sociale.</u></p> <p>⁴ <u>Une attention particulière doit être accordée à la promotion du développement des enfants et des jeunes.</u></p>	

<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">A.2 OBJECTIFS DE L'AIDE SOCIALE.</p>	<p>c) Offres d'intégration professionnelle et sociale</p> <p>Toute personne assume sa propre responsabilité et contribue, selon ses facultés, à l'accomplissement des tâches de l'Etat et de la société (art. 6 Cst.). L'aide sociale encourage la responsabilité individuelle en aidant les personnes à s'aider elles-mêmes.</p> <p>Mais l'aide sociale propose également des aides pour surmonter les situations de détresse individuelles et pour compenser leurs causes structurelles. Lorsque les ressources individuelles font défaut pour prévenir ou surmonter une situation de détresse, des offres compensatoires sont mises en place pour favoriser l'intégration professionnelle et sociale.</p> <p>Les offres appropriées sont celles qui correspondent aux conditions professionnelles, à l'âge, à l'état de santé, à la situation personnelle et aux capacités de la personne soutenue.</p> <p>L'aide sociale se heurte à des limites lorsqu'il s'agit de faire face à des situations de détresse individuelles et structurelles. Il incombe donc à la politique sociale et sociétale de créer des bases solides pour éviter et réduire la détresse individuelle et structurelle.</p>	<p>c) Offres d'intégration professionnelle et sociale</p> <p>Toute personne assume sa propre responsabilité et contribue, selon ses facultés, à l'accomplissement des tâches de l'Etat et de la société (art. 6 Cst.). L'aide sociale encourage la responsabilité individuelle en aidant les personnes à s'aider elles-mêmes.</p> <p>Mais l'aide sociale propose également des aides pour surmonter les situations de détresse individuelles et pour compenser leurs causes structurelles. Lorsque les ressources individuelles font défaut pour prévenir ou surmonter une situation de détresse, des offres compensatoires sont mises en place pour favoriser l'intégration professionnelle et sociale.</p> <p>Les offres appropriées sont celles qui correspondent aux conditions professionnelles, à l'âge, à l'état de santé, à la situation personnelle et aux capacités de la personne soutenue. Les compétences et ressources individuelles Voraussetzungen de la personne soutenue peuvent être déterminées dans le cadre d'évaluations de potentiel effectuées par des services spécialisés.</p> <p>L'aide sociale se heurte à des limites lorsqu'il s'agit de faire face à des situations de détresse individuelles et structurelles. Il incombe donc à la politique sociale et sociétale de créer des bases solides pour éviter et réduire la détresse individuelle et structurelle.</p>	
---	---	--	--

A.5. aide en cas d'urgence - KORR 2ème étape

	Jusqu'à présent	Nouveau	Remarques
DIRECTIVES	<p>¹ Le droit à l'aide dans les situations de détresse garanti à toute personne résidant en Suisse et se trouvant dans une situation de détresse financière les moyens de mener une existence conforme à la dignité humaine. Ce droit ne doit pas être limité.</p> <p>² Les personnes qui n'ont pas le droit de rester en Suisse n'ont pas droit à l'aide sociale. Si elles se retrouvent dans une situation de détresse en Suisse, elles ont droit à une aide en cas de détresse dans les limites suivantes :</p> <p>a. Si le voyage de retour est possible et raisonnable, le droit à l'aide d'urgence se limite aux frais de voyage de retour et aux frais de repas.</p> <p>b. Tant qu'un voyage de retour n'est pas possible ou raisonnable, il existe un droit à la nourriture, au logement, aux vêtements et aux soins médicaux de base.</p>	<p>¹ Le droit à l'aide dans les situations de détresse garanti à toute personne résidant en Suisse et se trouvant dans une situation de détresse financière une <u>aide et une assistance ainsi que</u> les moyens de mener une existence conforme à la dignité humaine. Ce droit ne doit pas être limité.</p> <p>Personen ohne Recht auf Verbleib in der Schweiz haben keinen Anspruch auf Sozialhilfe. Gelangen sie in der Schweiz in eine Notlage, haben Sie Anspruch auf Hilfe in Notlagen in folgendem Umfang:</p> <p>a. Wenn eine Rückreise möglich und zumutbar ist, beschränkt sich der Anspruch auf Notfallhilfe, namentlich die Rückreisekosten und Essensgeld</p> <p>b. Solange eine Rückreise nicht möglich oder zumutbar ist, besteht ein Anspruch auf Nahrung, Obdach, Kleidung und medizinische Grundversorgung.</p>	<p><u>Al. 1 : Remarque de la Commission des affaires juridiques (CAJ) : par analogie avec les explications, au lieu de "détresse financière", simplement "détresse".</u></p>

a) Garantie de la Constitution fédérale

Le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse est un droit humain (art. 12 Cst.). Toutes les personnes qui se trouvent dans une situation de détresse matérielle sur le territoire suisse ou qui sont menacées d'une telle situation de manière imminente ont le droit d'être soutenues par la communauté dans la mesure où des biens et des prestations nécessaires sont concernés.

Le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse est ce que l'on appelle le noyau dur des garanties des droits fondamentaux et est donc intangible, ce droit ne peut pas être limité (art. 36, al. 4, Cst.).

Le droit à l'aide dans les situations de détresse doit également être préservé dans les cas où le droit cantonal de l'aide sociale prévoit des réductions de prestations plus importantes ou la suppression (partielle) de l'aide sociale à titre de sanction.

d) Soutien aux personnes sans droit de séjour

Le droit à l'aide en situation de détresse existe indépendamment du statut de séjour, la simple présence en Suisse suffit pour pouvoir justifier d'un droit à l'aide en situation de détresse en cas de situation de détresse et compte tenu de la subsidiarité.

Pour les personnes relevant du domaine de l'asile et les autres personnes sans droit de séjour et sans droit à l'aide sociale ou à l'aide sociale en matière d'asile, l'aide en situation de détresse est régulièrement fournie sous la dénomination "aide d'urgence".

a) Garantie de la Constitution fédérale

Le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse est un droit humain (art. 12 Cst.) et, en tant que garantie fondamentale, il est intangible (art. 36 al. 4 Cst.). La seule condition pour le droit aux prestations d'aide d'urgence est l'existence ou la menace imminente d'une situation de détresse financière. Le fait qu'il y ait eu ou non faute de la part de l'intéressé n'est pas déterminant. Alle Menschen, die sich im Hoheitsgebiet der Schweiz in einer materiellen Notlage befinden oder wo eine solche unmittelbar droht, haben einen Anspruch auf Stützung durch die Gemeinschaft, soweit notwendige Güter und Leistungen betroffen sind.

Der Anspruch auf Hilfe in Notlagen ist ein sog. Kernelement der Grundrechtsgarantien und ist daher unantastbar, der Anspruch darf nicht eingeschränkt werden (Art. 36 Abs. 4 BV).

Le droit à l'aide dans les situations de détresse doit également être préservé dans les cas où le droit cantonal de l'aide sociale prévoit des réductions de prestations plus importantes ou la suppression (partielle) de l'aide sociale comme sanction.

L'aide en situation d'urgence est également appelée aide d'urgence. Dans la suite de ce document, nous n'utiliserons que le terme "aide d'urgence".

f) Soutien aux personnes sans droit de séjour

Le droit à l'aide d'urgence Hilfe in Notlagen existe indépendamment du statut de séjour, la simple présence en Suisse suffit pour avoir droit, en cas de situation de détresse et compte tenu de la subsidiarité, à des prestations d'aide d'urgence Hilfe in Notlagen begründen können

Für Personen des Asylbereichs und andere Personen ohne Bleiberecht und ohne Anspruch auf Sozialhilfe oder Asylsozialhilfe wird die Hilfe in Notlagen

b) : Note du KRF : fin de la première phrase : à avoir au lieu de pouvoir.

<p>La compétence en matière de soutien aux personnes étrangères n'ayant pas le droit de rester en Suisse est réglée à l'art. 21 LAS.</p> <p>e) Montant de l'aide en cas d'urgence</p> <p>Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'aide en situation de détresse "comprend uniquement les moyens indispensables (sous forme de nourriture, de vêtements, de logement et de soins médicaux de base) pour pouvoir survivre dans une situation de détresse, au sens d'une aide transitoire, cette aide individuelle minimale en cas de détresse se limitant au strict nécessaire" (ATF 142 V 513 (517) E5.1). Font également partie de l'élément essentiel les PSI nécessaires, par exemple pour pouvoir bénéficier des soins médicaux de base (p. ex. dépenses de transport, alimentation spéciale).</p> <p>En se basant sur la jurisprudence en vigueur, les cantons ont édicté des réglementations plus détaillées sur l'aide en situation de détresse. En outre, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a édicté des recommandations sur l'aide d'urgence pour les personnes relevant du domaine de l'asile tenues de quitter le pays.</p>	<p><u>regelmässig unter der Bezeichnung «Nothilfe» erbracht.</u></p> <p><u>Die Zuständigkeit zur Unterstützung von ausländischen Personen ohne Bleiberecht in der Schweiz ist in Art. 21 ZUG geregelt.</u></p> <p><u>Die Hilfe in Notlagen wird regelmässig unter der Bezeichnung «Nothilfe» erbracht.</u></p> <p>g) Montant de l'aide d'urgence<u>Hilfe in Notlagen</u></p> <p><u>L'aide d'urgence</u><u>Hilfe in Notlagen</u> <u>comprend les moyens indispensables pour assurer les besoins humains élémentaires, tels que</u><u>Nach bundesgerichtlicher Rechtsprechung umfasst die Hilfe in Notlagen «einzig die in einer Notlage im Sinne einer Überbrückungshilfe unerlässlichen Mittel (in Form von</u> <u>nourriture, vêtements, abri et soins médicaux</u><u>r de base</u><u>), um überleben zu können, wobei sich diese minimale individuelle Nothilfe auf das absolut Notwendige beschränkt» (BGE 142 V 513 (517) E5.1). Zum Kerngehalt gehören auch notwendige SHL, die nötig sind, um wie z.B. gesundheits- oder behinderungsbedingte Mehrkosten die medizinische Grundversorgung wahrnehmen zu können (z.B. Verkehrsauslagen, Spezialernährung, etc.).</u></p> <p><u>Gestützt auf die geltende Rechtsprechung haben die Kantone detailliertere Regelungen der Hilfe in Notlage erlassen. Zudem hat die Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren (SODK) Empfehlungen zur Nothilfe für ausreisepflichtige Personen des Asylbereichs erlassen.</u></p> <p><u>Pour les personnes tenues de quitter le pays</u> <u>sans domicile d'assistance</u> <u>en Suisse, pour lesquelles un retour dans leur pays de résidence ou d'origine est possible et raisonnablement exigible, die Hilfe in Notlagen</u> <u>l'aide d'urgence est versée en priorité</u></p>	<p><u>c) Question de l'ARC : "Pour les personnes tenues de quitter le pays sans domicile d'assistance...". Pourquoi est-il explicitement mentionné que les personnes n'ont pas de domicile d'assistance ? Peut-on omettre "sans domicile d'assistance" ?</u></p>
--	---	--

Kommentiert [ES1]: Pourrait-on supprimer "sans domicile d'assistance" ? S'inspirer de l'art. 21 LAS (titre : étrangers sans domicile en Suisse)

		<p>auf sous forme d'indemnités de repas et de frais de retour (art. 21 LAS).</p> <p>Les PSIA de base doivent également être garantis pour ces personnes, dans la mesure où ils comprennent par exemple des frais supplémentaires liés à la santé ou au handicap ou sont nécessaires pour répondre aux besoins particuliers des enfants.</p>	
<p>AIDES</p> <p>SAINT-VALENTIN</p>	<p>Droit cantonal des sanctions (...)</p>	<p>Droit cantonal des sanctions - (...)</p> <p>Pas de suspension de l'aide d'urgence en raison d'un refus de travailler, ZESO 3/16, p. 11</p>	<p>Commentaire CRC : souhait d'un guide pratique plus actuel</p>

B. Aide personnelle

B.1. But de l'aide personnelle - KORR 2ème étape

	<i>Jusqu'à présent</i>	<i>Nouveau</i>	<i>Remarques</i>
DIREC	¹ L'aide personnelle vise à stabiliser et à renforcer les personnes se trouvant dans des situations difficiles grâce à des mesures individualisées.	¹ L'aide personnelle vise à stabiliser et à renforcer les personnes se trouvant dans des situations difficiles grâce à des mesures individualisées.	
NOTES EXPLICATIVES B.1.	<p>a) Importance de l'aide personnelle</p> <p>L'aide sociale doit assurer l'existence des personnes soutenues et favoriser leur intégration sociale et professionnelle. Pour atteindre cet objectif, il faut généralement plus que l'aide sociale matérielle. L'aide personnelle doit combler cette lacune et prévenir ou surmonter les situations de détresse. En cas de besoin, l'aide personnelle doit être fournie même s'il n'existe aucun droit à une aide économique (<u>B.2</u>).</p> <p>Ce droit est ancré dans la Constitution et s'applique donc également dans les cantons qui ne prévoient pas d'aide personnelle dans leur législation sur l'aide sociale. Selon l'art. 12 Cst., les personnes en situation de détresse et afin de leur assurer une existence conforme à la dignité humaine ont un "droit à l'aide et à l'assistance", dans la mesure où elles ne peuvent pas s'aider elles-mêmes (art. 12 Cst.).</p>	<p>a) Importance de l'aide personnelle</p> <p>L'aide sociale doit assurer l'existence des personnes aidées et favoriser leur intégration sociale et professionnelle. Pour atteindre cet objectif, <u>il est important que l'aide matérielle et l'aide personnelle se complètent.</u> bedarf es in der Regel mehr als materieller Sozialhilfe. Persönliche Hilfe soll diese Lücke füllen und Notlagen verhindern oder überwinden. Persönliche Hilfe ist im Bedarfsfall auch dann zu erbringen, wenn kein Anspruch auf wirtschaftliche Unterstützung besteht (<u>B.2</u>).</p> <p>Ce droit est ancré dans la Constitution et s'applique donc également dans les cantons qui ne prévoient pas d'aide personnelle dans leur législation sur l'aide sociale. Selon l'art. 12 Cst., les personnes en situation de détresse et afin de leur assurer une existence conforme à la dignité humaine ont un "droit à l'aide et à l'assistance", dans la mesure où elles ne peuvent pas s'aider elles-mêmes (art. 12 Cst.).</p>	

B.2. Conditions d'éligibilité - KORR 2ème étape

	Jusqu'à présent	Nouveau	Remarques
DIRECTIVES	<p>¹ Ont droit à une aide personnelle les personnes qui ne sont pas en mesure de faire face de manière autonome à une situation de vie difficile.</p> <p>² L'aide personnelle est accordée en accord avec la personne qui demande de l'aide et n'est liée à aucune procédure particulière. Un organe d'aide sociale la propose de sa propre initiative lorsqu'un besoin est manifeste.</p>	<p>¹ Ont droit à une aide personnelle les personnes qui ne sont pas en mesure de faire face de manière autonome à une situation de vie difficile.</p> <p>² L'aide personnelle doit être fournie en cas de besoin, même s'il n'existe aucun droit à une aide économique.</p> <p>³ L'aide personnelle est accordée en accord avec la personne qui demande de l'aide et n'est liée à aucune procédure particulière.</p> <p>⁴ Un organe d'aide sociale la propose de sa propre initiative si un besoin est identifié.</p> <p>⁵ L'aide personnelle fait partie intégrante de l'orientation de l'aide économique.</p>	

B.2 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	<p>a) Condition de la situation de vie pénible</p> <p>Toutes les difficultés de la vie ne donnent pas droit à une aide personnelle. Au regard des principes de l'aide sociale (A.3), il est supposé que les personnes sont confrontées à une situation de vie difficile qu'elles ne sont pas en mesure de surmonter seules ou en faisant appel à l'aide existante de tiers.</p> <p>La situation de vie ne doit pas nécessairement être pesante en raison d'un manque de finances. En particulier, un droit à l'aide personnelle peut exister même s'il n'y a pas de droit à l'aide sociale économique. Ceci aussi parce que l'aide personnelle permet d'éviter une dépendance de l'aide sociale économique (B.1). Il est possible de combiner une telle aide avec des prestations économiques uniques (C.2).</p>	<p>a) Condition de la situation de vie pénible</p> <p>Toutes les difficultés de la vie ne donnent pas droit à une aide personnelle. Au regard des principes de l'aide sociale (A.3), il est supposé que les personnes sont confrontées à une situation de vie difficile qu'elles ne sont pas en mesure de surmonter seules ou en faisant appel à l'aide existante de tiers.</p> <p><i>Die Lebenslage muss nicht unbedingt wegen fehlender Finanzen belastend sein. Insbesondere kann ein Anspruch auf persönliche Hilfe auch dann bestehen, wenn kein Anspruch auf wirtschaftliche Sozialhilfe besteht. Dies auch deshalb, weil mit persönlicher Hilfe eine Abhängigkeit von wirtschaftlicher Sozialhilfe verhindert werden kann (B.1). Möglich ist eine Kombination solcher Hilfe mit einmaligen wirtschaftlichen Leistungen (C.2).</i></p>	
-------------------------------------	---	---	--

B.3. Contenu, nature et étendue de l'aide personnelle - KORR 2ème étape

	<i>Jusqu'à présent</i>	<i>Nouveau</i>	<i>Remarques</i>
DIRECTIVES	¹ L'aide personnelle comprend un conseil et un accompagnement adaptés à la situation individuelle. ² L'aide personnelle peut consister en l'orientation vers des offres spécifiques ou être fournie par les organes d'aide sociale eux-mêmes.	¹ L'aide personnelle comprend un conseil et un accompagnement adaptés à la situation individuelle. ² L'aide personnelle peut consister en l'orientation vers des offres spécifiques ou être fournie par les organes d'aide sociale eux-mêmes.	

!! DEEPL PRO !!

a) Conseil, accompagnement et médiation

L'aide personnelle n'est en principe pas limitée et peut comprendre, outre des entretiens, une aide à la rédaction, un soutien dans la recherche d'un emploi ou d'un logement, une correspondance administrative avec les assurances sociales, voire des clarifications complexes.

h) Gestion volontaire des revenus

Une forme fréquente d'aide personnelle est la gestion volontaire des revenus par les services sociaux. Cette forme d'aide est possible pour les organes d'aide sociale lorsqu'une personne a besoin d'un soutien pour s'occuper de ses affaires financières et pour utiliser de manière appropriée les moyens limités dont elle dispose. La condition est que l'organe d'aide sociale soit mandaté par la personne aidée pour gérer ses revenus et qu'il soit autorisé à la représenter valablement vis-à-vis de tiers. Selon le degré d'atteinte de la personne aidée, il convient toutefois d'envisager une communication à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

a) Conseil, accompagnement et médiation

L'aide personnelle n'est en principe pas limitée et neben-Gesprächen auch Schreibhilfen, Unterstützung bei Arbeits- und Wohnungssuche, administrative Korrespondenz mit Sozialversicherungen bis hin zu aufwändigen Abklärungen umfassen; peut par exemple couvrir les domaines suivants :

- Gestion du quotidien (p. ex. logement, familles, santé)
- l'intégration sociale, linguistique et professionnelle
- Soutien pour les questions relatives aux assurances sociales
- Conseils budgétaires
- Information sur les offres de conseil (p. ex. conseil en matière de dépendance, d'éducation et juridique)
- Exploiter d'autres possibilités de financement (subsidiarité)

D'un point de vue méthodologique, cela peut prendre la forme d'entretiens, d'un soutien administratif, d'un triage, d'une information et de clarifications approfondies.

j) Gestion volontaire des revenus

Une forme fréquente d'aide personnelle est la gestion volontaire des revenus par les services sociaux. Cette forme d'aide est possible pour les organes d'aide sociale lorsqu'une personne a besoin d'un soutien pour s'occuper de ses affaires financières et pour utiliser de manière appropriée les moyens limités dont elle dispose. La condition est que l'organe d'aide sociale soit mandaté par la personne aidée pour gérer ses revenus et qu'il soit autorisé à la représenter valablement vis-à-vis de

<p>(APEA) compétente afin qu'elle puisse examiner d'autres mesures.</p> <p>i) Dettes Conseils</p> <p>Dans différents cantons, il existe des services de conseil en matière d'endettement qui proposent différentes offres de conseil et dont les prestations sont en partie gratuites parce qu'elles sont subventionnées par les pouvoirs publics. De plus en plus souvent, ces services spécialisés facturent les conseils de longue durée, qui nécessitent beaucoup de temps et un savoir-faire spécialisé, en fonction de la personne et du responsable.</p> <p>Les assainissements de dettes et la gestion des salaires qui en découlent durent plusieurs années et nécessitent une stabilisation constante de la situation des personnes concernées. Tous ces cas ont en commun le fait que les personnes concernées, même si elles parviennent à couvrir leur subsistance avec leurs propres revenus, ne disposent généralement pas des liquidités nécessaires pour payer les prestations de conseil et d'assainissement du service de conseil en matière d'endettement, car elles sont constamment harcelées par les créanciers ou ont déjà reçu des décisions de saisie.</p> <p>Il est recommandé de financer les prestations de conseil des centres de conseil en matière d'endettement qui sont affiliés à l'association Dettes Conseils Suisse (www.schulden.ch) et qui s'engagent à respecter les principes de conseil de cette association professionnelle.</p>	<p>tiers. Selon le degré d'atteinte de la personne aidée, il convient toutefois d'envisager une communication à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) compétente afin qu'elle puisse examiner d'autres mesures.</p> <p>k) Dettes Conseils</p> <p>Dans différents cantons, il existe des services de conseil en matière d'endettement qui proposent différentes offres de conseil et dont les prestations sont en partie gratuites parce qu'elles sont subventionnées par les pouvoirs publics. De plus en plus souvent, ces services spécialisés facturent les conseils de longue durée, qui nécessitent beaucoup de temps et un savoir-faire spécialisé, en fonction de la personne et du responsable.</p> <p>Les assainissements de dettes et la gestion des salaires qui en découlent durent plusieurs années et nécessitent une stabilisation constante de la situation des personnes concernées. Le point commun à tous ces cas est que les personnes concernées, même si elles parviennent à couvrir leur subsistance avec leurs propres revenus, ne disposent généralement pas des liquidités nécessaires pour payer les prestations de conseil et d'assainissement du service de conseil en matière d'endettement, car elles sont constamment harcelées par les créanciers ou ont déjà reçu des décisions de saisie.</p> <p>Il est recommandé de financer les prestations de conseil des centres de conseil en matière d'endettement qui sont affiliés à l'association Dettes Conseils Suisse (www.schulden.ch) et qui s'engagent à respecter les principes de conseil de cette association professionnelle.</p>	
--	---	--

C. Sécurité matérielle de base

C.2. Conditions d'éligibilité - CORRIGÉE 1ère étape (notes explicatives B)

	Jusqu'à présent	Nouveau	Remarques
DIRECTIVES	<p>¹ A droit à une aide financière toute personne qui n'est pas en mesure, ou pas à temps, de couvrir les besoins matériels de base par ses propres moyens et droits.</p> <p>² Le montant de la sécurité matérielle de base résulte du nombre de personnes d'une unité d'assistance qui vivent ensemble dans un ménage.</p> <p>³ Afin d'éviter les effets de seuil, il est possible de prendre en compte les SIL, les CIU et les AFF encourageant la garantie matérielle de base.</p> <p>⁴ Afin d'éviter une situation de détresse imminente ou temporaire, des prestations peuvent être accordées une seule fois, même si le minimum social d'existence peut être couvert par des ressources propres.</p>	<p>¹ A droit à une aide financière toute personne qui n'est pas en mesure, ou pas à temps, de couvrir les besoins matériels de base (y compris les SIL couvrant les besoins de base) par ses propres moyens et droits.</p> <p>² Le montant de la sécurité matérielle de base résulte du nombre de personnes d'une unité d'assistance qui vivent ensemble dans un ménage.</p> <p>³ Afin d'éviter les effets de seuil, il est possible de prendre en compte les SIL, les CIU et les AFF encourageant la garantie matérielle de base.</p> <p>⁴ Afin d'éviter une situation de détresse imminente ou temporaire, des prestations peuvent être accordées une seule fois, même si le minimum social d'existence peut être couvert par des ressources propres.</p>	

C.3. Besoins fondamentaux pour la subsistance (GBL)

C.3.1. Besoins fondamentaux en général

	<i>Jusqu'à présent</i>	<i>Nouveau</i>	<i>Remarques</i>
DIRECTIVE			

!! DEEPL PRO !!

a) Besoins de base et panier d'achat

Dans le détail, le panier d'achat comprend les positions énumérées ci-dessous :

- **Aliments, boissons et tabac**
Alimentation à domicile, boissons non alcoolisées et alcoolisées consommées à domicile et à l'extérieur, produits du tabac
- **Vêtements et chaussures**
Vêtements de tous les jours, de sport et de travail, chaussures
- **Consommation d'énergie (sans les charges de logement)**
Électricité, gaz et autres combustibles
- **Gestion générale du ménage**
Réparations, Entretien du logement, Entretien courant du logement, Linge de maison et textiles de maison, Appareils ménagers et de cuisine
- **Soins personnels**
Équipement personnel, produits pharmaceutiques ou médicaments payés par l'assuré, appareils et articles de soins corporels, matériel sanitaire, coiffeur
- **Dépenses de transport (transports locaux)**
Billets de train, de tram, de bus, demi-tarif, pièces de rechange pour vélos
- **Transmission de messages, Internet, radio/TV**
Transmission de messages, redevance pour la radio/TV, équipement audiovisuel, photographique et informatique et accessoires (imprimantes, etc.)

a) Besoins de base et panier d'achat

Dans le détail, le panier d'achat comprend les positions énumérées ci-dessous :

- **Aliments, boissons et tabac**
Alimentation à domicile, boissons non alcoolisées et alcoolisées consommées à domicile et à l'extérieur, produits du tabac
- **Vêtements et chaussures**
Vêtements de tous les jours, de sport et de travail, chaussures
- **Consommation d'énergie (sans les charges de logement)**
Électricité, gaz et autres combustibles
- **Gestion générale du ménage**
Réparations, Entretien du logement, Entretien courant du logement, Linge de maison et textiles de maison, Ustensiles de ménage et de cuisine
- **Soins personnels**
Équipement personnel, produits pharmaceutiques ou médicaments payés par l'assuré, appareils et articles de soins corporels, matériel sanitaire, coiffeur
- **Dépenses de transport (transports locaux)**
Billets de train, de tram, de bus, demi-tarif, pièces de rechange pour vélos
- **Transmission de messages, Internet, radio/TV**
Transmission de messages ([y compris les téléphones portables et les tarifs](#)), redevance pour la radio/TV, [appareils audiovisuels](#), ~~Foto und~~ [ainsi que les périphériques informatiques \(p. ex. imprimantes\)](#) ~~EDV-Ausrüstung~~ et accessoires ~~(Drucker etc.)~~, [Les terminaux \(notamment les ordinateurs portables\) ne sont pas compris dans les besoins](#)

Lectrice Véréna Keller :

Est-ce que je comprends bien que l'on entend par là l'achat d'un appareil de téléphonie **mobile** et par tarifs l'abonnement ? La formulation ne me semble pas très claire. Je traduis "tarifs" par abonnements, d'accord ?

<ul style="list-style-type: none"> • Éducation, loisirs, sport, divertissement Livres, presse, papeterie, sport, loisirs et culture (y compris les cotisations aux associations), jouets, jeux de société et loisirs, animaux domestiques & produits pour leur entretien • Autres Services financiers (par ex. frais de gestion de compte), cadeaux et invitations 	<p>de base.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Éducation, loisirs, sport, divertissement Livres, presse, papeterie, sport, loisirs et culture (y compris les cotisations aux associations), jouets, jeux de société et loisirs, animaux domestiques & produits pour leur entretien • Autres Services financiers (par ex. frais de gestion de compte), cadeaux et invitations 	
--	--	--

C.4.2. Frais particuliers de logement - **KORR 2ème étape**

!! DEEPL PRO !!

Jusqu'à présent	<i>Nouveau</i>	<i>Remarques</i>
-----------------	----------------	------------------

!! DEEPL PRO !!

¹ Des conditions de logement et de vie particulières peuvent justifier une adaptation des frais de logement pris en compte.

Frais de logement pour les colocations

² Les frais de logement appropriés à la taille du ménage sont répartis entre les personnes.

³ Dans le cas des communautés d'habitation à but spécifique, il faut tenir compte du fait qu'elles ont des besoins en logement plus importants que les communautés d'habitation et de vie de type familial de même taille.

Frais de logement pour jeunes adultes

⁴ Les jeunes adultes qui n'ont pas terminé leur formation initiale sont censés vivre chez leurs parents, à moins qu'il n'existe des conflits irréconciliables.

⁵ Pour les jeunes adultes vivant dans le ménage de leurs parents, les frais de logement proportionnels ne sont pris en compte que si, au vu de l'ensemble des circonstances (telles que la relation personnelle, la situation financière), on ne peut raisonnablement exiger des parents qu'ils assument la totalité des frais de logement.

⁶ S'il est justifié de vivre en dehors du foyer familial, les jeunes adultes doivent chercher une solution de logement bon marché dans une communauté d'habitation. La tenue d'un ménage d'une seule personne n'est financée que dans des cas exceptionnels.

Frais de logement pour les parents ayant un droit de visite

¹ Des conditions de logement et de vie particulières peuvent justifier une adaptation des frais de logement pris en compte.

Frais de logement pour les colocations

² Les frais de logement appropriés à la taille du ménage sont répartis entre les personnes.

³ Dans le cas des communautés d'habitation à but spécifique, il faut tenir compte du fait qu'elles ont des besoins en logement plus importants que les communautés d'habitation et de vie de type familial de même taille.

Frais de logement pour jeunes adultes

⁴ Les jeunes adultes qui n'ont pas terminé leur formation initiale sont censés vivre chez leurs parents, ~~sofern keine unüberbrückbaren Konflikte bestehen~~. Si, en raison de circonstances qui entravent l'intégration et le développement professionnel, cela ne permet pas d'atteindre l'objectif visé ou si, pour d'autres raisons, la cohabitation n'est pas raisonnable, il convient de financer un logement à un prix avantageux.

⁵ Pour les jeunes adultes vivant dans le ménage de leurs parents, les frais de logement proportionnels ne sont pris en compte que si l'on ne peut pas raisonnablement exiger des parents qu'ils assument la totalité des frais de logement ~~nach den gesamten Umständen (wie persönliche Beziehung, finanzielle Verhältnisse) finanziert.~~

⁶ ~~Ist ein vom Familienhaushalt abgelöstes Wohnen gerechtfertigt, haben junge Erwachsene eine günstige Wohngelegenheit in einer Wohngemeinschaft zu suchen. Das Führen eines Einpersonenhaushalts wird nur in Ausnahmefällen finanziert.~~

Frais de logement pour les parents ayant un droit

<p>⁷ Les frais d'un logement permettant aux enfants de dormir dans une chambre séparée doivent être pris en compte pour les parents assistés ayant un droit de visite. La condition est que les visites aient effectivement lieu.</p> <p>Frais de logement en cas de propriété</p> <p>⁸ La propriété du logement ne peut être conservée que dans des cas exceptionnels en cas de recours à l'aide sociale.</p> <p>⁹ En cas d'occupation d'un logement en propriété, l'intérêt hypothécaire doit être pris en charge en lieu et place du loyer et des frais accessoires habituels. Il en va de même pour les taxes et les frais de réparation les plus courants.</p>	<p>de visite</p> <p>⁷ Les frais d'un logement permettant aux enfants de dormir dans une chambre séparée doivent être pris en compte pour les parents assistés ayant un droit de visite. La condition est que les visites aient effectivement lieu.</p> <p>Frais de logement en cas de propriété du logement</p> <p>⁸ La propriété du logement ne peut être conservée que dans des cas exceptionnels en cas de recours à l'aide sociale.</p> <p>⁹ En cas d'occupation d'un logement en propriété, l'intérêt hypothécaire doit être pris en charge en lieu et place du loyer et des frais accessoires habituels. Il en va de même pour les taxes et les frais de réparation les plus courants.</p>	
---	---	--

C.6. Prestations situationnelles (SIL)

C.6.2. Formation - KORR 2ème étape

	Jusqu'à présent	Nouveau	Remarques
DIRECTIVES	<p>¹ La fréquentation d'une école, d'un cours ou d'une formation peut entraîner des frais supplémentaires qui ne sont pas inclus dans le GBL.</p> <p>² Les frais supplémentaires pour les achats et les activités demandés par l'école ou l'institution de formation doivent être pris en charge en plus.</p> <p>³ D'autres mesures de formation peuvent être prises en charge si elles favorisent une évolution positive des personnes soutenues.</p> <p>⁴ Les frais de formation continue et de perfectionnement peuvent être pris en charge s'ils contribuent à soutenir l'intégration professionnelle et/ou sociale.</p> <p>⁵ Des contributions peuvent être versées pour une deuxième formation ou une reconversion si la première formation ne permet pas d'obtenir un revenu suffisant pour vivre.</p>	<p>¹ L'aide sociale encourage la formation et le perfectionnement.</p> <p>² La fréquentation d'une école, d'un cours ou d'une formation peut entraîner des frais supplémentaires qui ne sont pas inclus dans le GBL.</p> <p>³ Les frais supplémentaires pour les achats et les activités demandés par l'école ou l'institution de formation doivent être pris en charge en plus.</p> <p>⁴ Les coûts de la promotion linguistique dans le cadre de l'intégration professionnelle ou sociale doivent être pris en charge.</p> <p>⁵ D'autres mesures de formation peuvent être prises en charge si elles favorisent une évolution positive des personnes soutenues.</p> <p>⁶ Les frais de formation continue et de perfectionnement peuvent être pris en charge s'ils contribuent à soutenir l'intégration professionnelle et/ou sociale.</p> <p>⁷ Des contributions à une deuxième formation ou à une reconversion peuvent être versées si ces mesures permettent de se détacher de manière réaliste de l'aide sociale. <i>wenn mit der Erstausbildung kein existenzsicherndes Einkommen erzielt werden kann.</i></p>	

C.6.4. Famille **KORR 2e étape**

!! DEEPL PRO !!

<i>Jusqu'à présent</i>	<i>Nouveau</i>	<i>Remarques</i>
------------------------	----------------	------------------

!! DEEPL PRO !!

Conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale

- ¹ Pour les parents exerçant une activité professionnelle, les dépenses pour l'accueil extrafamilial des enfants doivent être prises en compte selon les tarifs en vigueur dans la localité. Pendant les vacances scolaires, il convient de tenir compte des besoins accrus en matière de garde.
- ² Les frais de garde d'enfants en dehors de la famille doivent également être pris en charge lorsque les parents sont en recherche active d'emploi ou participent à une mesure d'intégration.
- ³ Dans l'intérêt de l'enfant, les frais de garde extra-familiale peuvent également être pris en charge dans d'autres situations.

⁴ La (ré)insertion professionnelle après une naissance doit être planifiée le plus tôt possible, en tenant compte des ressources individuelles et des conditions générales.

⁵ Il convient d'évaluer avec la personne soutenue - toujours dans l'intérêt de l'enfant - la compatibilité entre l'activité professionnelle et les obligations familiales. Une activité professionnelle ou une participation à une mesure d'intégration est attendue au plus tard lorsque l'enfant atteint l'âge d'un an.

Droit de visite**Conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale**

- ¹ Pour les parents qui exercent une activité professionnelle, les dépenses pour la garde extrafamiliale des enfants doivent être prises en compte selon les tarifs locaux. Pendant les vacances scolaires, il convient de tenir compte des besoins accrus en matière de garde.
- ² Les frais de garde d'enfants en dehors de la famille doivent également être pris en charge lorsque les parents sont en recherche active d'emploi ou participent à une mesure d'intégration.
- ³ Dans l'intérêt de l'enfant, les frais de garde extra-familiale peuvent également être pris en charge dans d'autres situations.

⁴ [D'autres PSI d'encouragement pour les enfants doivent être pris en charge dans la mesure où ils servent à l'intégration ou au bien-être de l'enfant et sont appropriés \(par ex. frais de camp ou cours de musique / sport\).](#)

^{4,5} La (ré)insertion professionnelle après une naissance doit être planifiée le plus tôt possible, en tenant compte des ressources individuelles et des conditions générales.

^{5,6} Il convient d'évaluer avec la personne soutenue - toujours dans l'intérêt de l'enfant - la compatibilité entre l'activité professionnelle et les obligations familiales. Une activité professionnelle ou une participation à une mesure d'intégration est attendue au plus tard lorsque l'enfant atteint l'âge d'un an.

Droit de visite

⁶ Les frais supplémentaires liés à l'exercice du droit de visite ou au maintien de liens de parenté importants doivent être remboursés.

<p>⁶ Les frais supplémentaires liés à l'exercice du droit de visite ou au maintien de liens de parenté importants doivent être remboursés.</p>		
---	--	--

!! DEEPL PRO !!

C.6.8. Autres SIL - KORR 2ème étape

	Jusqu'à présent	Nouveau	Remarques
DIRECTIVES	<p>¹ Dans certains cas, d'autres SIL peuvent être nécessaires ou indiqués.</p> <p>² Sont notamment à reprendre en tant que SIL assurant l'approvisionnement de base :</p> <p>a. les primes d'une assurance ménage et d'une assurance responsabilité civile adaptées à la situation ainsi que les franchises minimales en cas de sinistres reconnus par l'assurance</p> <p>b. Dépenses pour le renouvellement des documents d'identité, pour les permis de séjour et les documents nécessaires à cet effet</p> <p>³ Peuvent notamment être repris comme SIL promoteurs :</p> <p>a. Coûts du conseil en matière d'endettement</p> <p>b. les frais de séjour de convalescence des personnes soutenues à long terme qui exercent une activité professionnelle, assument des tâches d'assistance ou fournissent des prestations personnelles comparables. Des fonds et des fondations peuvent également être sollicités pour le financement.</p>	<p>¹ Dans certains cas, d'autres SIL peuvent être nécessaires ou indiqués.</p> <p>² Sont notamment à reprendre en tant que SIL assurant l'approvisionnement de base :</p> <p><u>a. Des terminaux informatiques bon marché tels que des ordinateurs portables et des tablettes (à l'exclusion des téléphones portables) pour encourager la participation numérique.</u></p> <p>a-b. les primes d'une assurance ménage et d'une assurance responsabilité civile adaptées à la situation ainsi que les franchises minimales en cas de sinistres reconnus par l'assurance</p> <p>b-c. Dépenses pour le renouvellement des documents d'identité, pour les permis de séjour et les documents nécessaires à cet effet</p> <p>³ Peuvent notamment être repris comme SIL promoteurs :</p> <p>a. Coûts du conseil en matière d'endettement</p> <p>b. les frais de séjour de convalescence des personnes soutenues à long terme qui exercent une activité professionnelle, assument des tâches d'assistance ou fournissent des prestations personnelles comparables. Des fonds et des fondations peuvent également être sollicités pour le financement.</p>	

COMMENTAIRE ES C.6.8. AUTRE		<p>a) <u>Numérique</u></p> <p><u>Pour les personnes en formation, les appareils informatiques nécessaires sont financés selon les directives des institutions de formation en tant que SIL dans le domaine de la formation (CSIAS C.6.2.).</u></p>	
-----------------------------------	--	--	--

D.3. Patrimoine

D.3.1. Principes et abattements



<i>Jusqu'à présent</i>	<i>Nouveau</i>	<i>Remarques</i>
------------------------	----------------	------------------

!! DEEPL PRO !!

Notion de patrimoine

¹ Font partie de la fortune tous les biens sur lesquels une personne en quête d'aide a un droit de propriété. Les moyens effectivement disponibles ou réalisables à court terme sont déterminants pour l'évaluation de l'indigence. Les effets personnels et le mobilier de ménage en sont exclus.

² Lors de l'évaluation de l'indigence, il est possible de renoncer à la prise en compte de certaines valeurs patrimoniales si :

- a. qu'il en résulterait des difficultés excessives pour les bénéficiaires de l'aide ou leurs proches
- b. la valorisation ne serait pas rentable ; ou
- c. la vente d'objets de valeur n'est pas raisonnable pour d'autres raisons

³ Un délai raisonnable doit être accordé pour l'aliénation des fonds réalisables. Si nécessaire, un soutien économique doit être fourni dans l'intervalle.

Abattements sur la fortune

⁴ Les franchises sur la fortune suivantes sont accordées au début du soutien :

- a. Fr. 4'000.- pour les personnes individuelles
- b. Fr. 8'000.- pour les couples mariés
- c. 2'000 fr. pour chaque enfant mineur
- d. mais max. 10'000 francs par unité de soutien

⁵ Les franchises suivantes sont accordées sur les prestations de réparation morale et d'indemnité pour atteinte à l'intégrité :

- a. Fr. 30'000.- pour les personnes individuelles
- b. Fr. 50'000.- pour les couples mariés
- c. 15'000 fr. pour chaque enfant mineur

Notion de patrimoine

¹ Font partie de la fortune tous les biens sur lesquels une personne en quête d'aide a un droit de propriété. Les moyens effectivement disponibles ou réalisables à court terme sont déterminants pour l'évaluation de l'indigence. Les effets personnels et le mobilier de ménage en sont exclus.

² Lors de l'évaluation de l'indigence, il est possible de renoncer à la prise en compte de certaines valeurs patrimoniales si :

- e. qu'il en résulterait des difficultés excessives pour les bénéficiaires de l'aide ou leurs proches
- f. la valorisation ne serait pas rentable ; ou
- g. la vente d'objets de valeur n'est pas raisonnable pour d'autres raisons

³ Un délai raisonnable doit être accordé pour l'aliénation des fonds réalisables. Si nécessaire, un soutien économique doit être fourni dans l'intervalle.

Abattements sur la fortune

⁴ Les franchises sur la fortune suivantes sont accordées au début du soutien :

- h. Fr. ~~6'000.-~~ 4'000.- pour les personnes individuelles
- i. Fr. ~~8'000.-~~ 12'000.- pour les couples mariés
- j. Fr. ~~3'000.-~~ 1'000.- pour chaque enfant mineur
- k. mais au maximum Fr. ~~10'000.-~~ 15'000 par unité de soutien

⁵ Les franchises suivantes sont accordées sur les prestations de réparation morale et d'indemnité pour atteinte à l'intégrité :

- l. Fr. 30'000.- pour les personnes individuelles

	d. mais au maximum 65'000 francs par unité de soutien	m. Fr. 50'000.- pour les couples mariés n. 15'000 fr. pour chaque enfant mineur mais au maximum 65'000 francs par unité de soutien	
--	---	--	--

!! DEEPL PRO !!

<p>NOTES EXPLICATIVES D.3.1</p> <p>PATRIMOINE - PRINCIPES ET ABATTEMENTS</p> <p>a) Notion de patrimoine</p> <p>Les éléments suivants, sur lesquels une personne demandant de l'aide a un droit de propriété, font entre autres partie de la fortune imputable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fonds • Avoirs sur les comptes bancaires et postaux • Avoirs en moyens de paiement numériques • Actions, obligations et autres titres • Terrains, immeubles (D.3.2) • Créances • Véhicules privés et autres objets de valeur • Avoirs de prévoyance à racheter (D.3.3) <p>Les biens déclarés insaisissables par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ne font pas partie de la fortune imputable (art. 92 LP). En font partie les objets servant à l'usage personnel tels que les vêtements, les effets, les appareils ménagers, les meubles ou autres biens mobiliers, dans la mesure où ils sont indispensables.</p> <p>l) Abattements sur la fortune</p> <p>Afin de renforcer la responsabilité personnelle, une franchise sur la fortune est accordée au début du soutien. La fortune déterminante pour le calcul du droit à l'aide est celle qui est disponible le premier jour du mois à partir duquel une aide est sollicitée.</p> <p>Des règles particulières et des franchises plus élevées s'appliquent aux prestations de réparation morale et d'indemnité pour atteinte à l'intégrité.</p> <p>Des montants exonérés sont également accordés sur ces prestations lorsqu'elles sont dues pendant une période d'assistance. Le montant tient compte du fait que les ayants droit ont subi un préjudice</p>		
--	--	--

<p>immatériel, une compensation matérielle leur est donc accordée.</p> <p>Les franchises se basent sur les franchises sur la fortune telles qu'elles sont prises en compte pour le calcul des prestations complémentaires annuelles conformément à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (art. 11 al. 1 let. c LPC).</p> <p>m) Actifs non réalisables à court terme</p> <p>Les personnes qui demandent de l'aide peuvent disposer de valeurs patrimoniales qui sont en principe imputables et qui dépassent le montant exonéré de la fortune, mais dont la réalisation n'est pas possible à court terme. On peut citer par exemple la copropriété dans une communauté d'héritiers, la propriété foncière (D.3.2) ou des objets de valeur.</p> <p>Dans ces cas, il faut tenir compte du fait que, faute de liquidités, il peut y avoir une situation de détresse financière malgré la fortune. Dans ces cas, la sécurité matérielle de base des personnes concernées doit être fournie à titre d'avance et un délai raisonnable doit être fixé pour l'aliénation des biens concernés. Le remboursement de l'aide sociale versée à titre d'avance doit être garanti (E.2.3).</p>		
--	--	--

D.4.2. Obligations alimentaires parentales - KORR 1ère étape - KORR 2ème étape, Commission Questions juridiques

Cette section est actuellement en cours de révision par la Commission Questions juridiques et sera soumise à la Commission RiP pour discussion à partir de janvier 2024.

E. Remboursement

!! DEEPL PRO !!

E.1. Prestations perçues indûment et détournées de leur but - [NOUVEAU : perception légitime](#)

	Jusqu'à présent	Nouveau	Remarques
DIRECTIVES	<p>¹ Les prestations indûment perçues doivent être remboursées. Il y a perception illégale lorsque des prestations de soutien ont été obtenues sur la base d'informations fausses ou incomplètes ou lorsque des changements importants pour le soutien n'ont pas été annoncés ou ne l'ont pas été à temps.</p> <p>² Les prestations doivent être remboursées si elles ne sont pas utilisées conformément à leur destination et sont donc versées à double.</p>	<p>¹ Unrechtmässig bezogene Leistungen müssen rückerstattet werden. Ein unrechtmässiger Bezug liegt vor, wenn Unterstützungsleistungen unter unwahren oder unvollständigen Angaben erwirkt oder wenn unterstützungsrelevante Änderungen nicht oder nicht rechtzeitig gemeldet wurden.</p> <p>² Leistungen müssen rückerstattet werden, wenn sie nicht entsprechend ihrer Zweckbestimmung verwendet und daher doppelt geleistet werden.</p>	<p>E.2.1. à E.2.5.</p>

E.2. Prestations perçues légalement - NOUVEAU : Prestations détournées de leur but initial

E.2.1. Conditions favorables

	Jusqu'à présent	Nouveau	Remarques
DIRECTIVES	<p>¹ Les prestations d'aide perçues légalement doivent être remboursées lorsqu'une personne ayant bénéficié d'une aide se retrouve dans une situation financière favorable.</p> <p>² Lorsque la situation est favorable en raison d'une dévolution de fortune, les abattements suivants doivent être accordés :</p> <p>a. pour les personnes individuelles Fr. 30 000</p> <p>b. pour les couples mariés et les partenaires enregistrés Fr. 50 000.</p> <p>c. pour chaque enfant mineur 15 000 fr.</p> <p>³ Si la situation est favorable en raison du revenu de l'activité lucrative, il faut renoncer à faire valoir le remboursement. Lorsque les bases légales prévoient un remboursement sur le revenu d'une activité lucrative, il convient d'accorder une limite de revenu généreuse et de limiter la durée du remboursement dans le temps.</p>	<p>¹ <u>Les prestations doivent être remboursées si elles ne sont pas utilisées conformément à leur destination et sont donc versées à double.</u></p> <p>¹—Rechtmässig bezogene Unterstützungsleistungen müssen rückerstattet werden, wenn eine ehemals unterstützte Person in günstige finanzielle Verhältnisse gelangt.</p> <p>²—Bei günstigen Verhältnissen aufgrund eines Vermögensanfalles sind folgende Freibeträge zu gewähren:</p> <p>a.— für Einzelpersonen Fr. 30 000.—</p> <p>b.— für Ehepaare und eingetragene Partner Fr. 50 000.—</p> <p>c.— für jedes minderjährige Kind Fr. 15 000.—</p> <p>³—Bei günstigen Verhältnissen aufgrund Erwerbseinkommen ist auf eine Geltendmachung der Rückerstattung zu verzichten. Wo die gesetzlichen Grundlagen eine Rückerstattung aus Erwerbseinkommen vorsehen, ist eine grosszügige Einkommensgrenze zu gewähren und die zeitliche Dauer der Rückerstattung ist zu begrenzen.</p>	<p><u>Texte de E.1. alinéa 2</u></p>

a) Abattements en cas de situation favorable

Les franchises se basent sur les franchises sur la fortune telles qu'elles sont prises en compte pour le calcul des prestations complémentaires annuelles conformément à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (art. 11 al. 1 let. c LPC).

Un apport de fortune résultant du versement de prestations de libre passage ne doit pas être pris en compte lors de l'examen de l'obligation de remboursement (D.3.3).

b) Remboursement sur le revenu d'une activité professionnelle

L'objectif premier de l'aide sociale est de permettre aux personnes soutenues de retrouver leur indépendance économique. Afin de ne pas compromettre cet objectif, il convient de n'exiger qu'avec retenue un remboursement issu du revenu d'une activité professionnelle. Dans ces cas, pour calculer le montant mensuel à rembourser, il convient d'établir un budget de remboursement selon les besoins suivants :

- Double approche des besoins de base (C.3.1)
- Coût effectif du logement (C.4)
- Soins de santé primaires (C.5)
- Autres frais : impôts, assurances, contributions d'entretien, frais de maladie, intérêts et remboursement de dettes ainsi que d'autres dépenses justifiées selon les dépenses effectives (C.6.1).

Le besoin calculé doit être comparé au revenu actuel. Comme remboursement mensuel, il faut demander au maximum la moitié de la différence

a) Abattements en cas de situation favorable

Les franchises se basent sur les franchises sur la fortune telles qu'elles sont prises en compte pour le calcul des prestations complémentaires annuelles conformément à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (art. 11 al. 1 let. c LPC).

~~Ein Vermögensanfall durch die Auszahlung von Freizügigkeitsleistungen ist bei der Prüfung der Rückerstattungspflicht nicht zu berücksichtigen (D.3.3).~~

b) Remboursement sur le revenu d'une activité professionnelle

L'objectif premier de l'aide sociale est de permettre aux personnes soutenues de retrouver leur indépendance économique. Afin de ne pas compromettre cet objectif, il convient de n'exiger qu'avec retenue un remboursement issu du revenu d'une activité professionnelle. Dans ces cas, pour calculer le montant mensuel à rembourser, il convient d'établir un budget de remboursement selon les besoins suivants :

- Double approche des besoins de base (C.3.1)
- Coût effectif du logement (C.4)
- Soins de santé primaires (C.5)
- Autres frais : impôts, assurances, contributions d'entretien, frais de maladie, intérêts et remboursement de dettes ainsi que d'autres dépenses justifiées selon les dépenses effectives (C.6.1).

Les besoins calculés doivent être comparés au revenu actuel. Comme remboursement mensuel, il faut réclamer au maximum la moitié de la

Déplacé dans un nouveau lit. h (nouveau)

<p>calculée entre le revenu actuel et le besoin imputable.</p> <p>En cas de soutien sur plusieurs années, les remboursements devraient être réclamés au plus tôt un an après la fin du soutien, afin de ne pas compromettre l'intégration sociale et économique. En outre, la durée totale de remboursement ne devrait pas dépasser quatre ans et il convient de renoncer au remboursement des dépenses non couvertes après cette période.</p> <p>c) Remboursement volontaire</p> <p>L'aide sociale perçue légalement peut être remboursée volontairement, même si la personne ne remplit pas la condition de situation favorable (par exemple, parce qu'elle ne peut réunir les fonds nécessaires au remboursement qu'en contractant un prêt).</p> <p>Lorsque des personnes ayant bénéficié d'une aide souhaitent un remboursement volontaire, par exemple pour pouvoir remplir les conditions d'une naturalisation, il faut leur en donner la possibilité.</p> <p>On ne peut toutefois parler de remboursement volontaire que si aucune pression n'est exercée de la part de l'organe d'aide sociale.</p> <p>n) Prise en compte d'un endettement</p> <p>Lors de l'examen de la question de savoir si une demande de remboursement de l'aide sociale est proportionnelle en raison d'une situation favorable, il convient également de prendre en compte la situation de culpabilité de la personne concernée. Si, en plus des dettes d'aide sociale à rembourser, il existe des dettes auprès d'autres créanciers, il faut en principe viser un assainissement global des dettes. Cela peut se faire en faisant appel à un service de conseil en matière d'endettement affilié à l'association Dettes Conseils Suisse (</p>	<p>différence calculée entre le revenu actuel et le besoin imputable.</p> <p>En cas de soutien sur plusieurs années, les remboursements devraient être réclamés au plus tôt un an après la fin du soutien, afin de ne pas compromettre l'intégration sociale et économique. En outre, la durée totale de remboursement ne devrait pas dépasser quatre ans et il convient de renoncer au remboursement des dépenses non couvertes après cette période.</p> <p>c) Remboursement volontaire</p> <p>L'aide sociale perçue légalement peut être remboursée volontairement, même si la personne ne remplit pas la condition de situation favorable (par exemple parce qu'elle ne peut réunir les fonds nécessaires au remboursement qu'en contractant un prêt).</p> <p>Lorsque des personnes ayant bénéficié d'une aide souhaitent un remboursement volontaire, par exemple pour pouvoir remplir les conditions d'une naturalisation, il faut leur en donner la possibilité.</p> <p>On ne peut toutefois parler de remboursement volontaire que si aucune pression n'est exercée de la part de l'organe d'aide sociale.</p> <p>o) Prise en compte d'un endettement</p> <p>Lors de l'examen de la question de savoir si une demande de remboursement de l'aide sociale est proportionnelle en raison d'une situation favorable, il convient également de prendre en compte la situation de culpabilité de la personne concernée. Si, en plus des dettes d'aide sociale à rembourser, il existe des dettes auprès d'autres créanciers, il faut en principe viser un assainissement global des dettes. Cela peut se faire en faisant appel à un service de conseil en matière d'endettement affilié à l'association Dettes Conseils Suisse (</p>	<p>différence calculée entre le revenu actuel et le besoin imputable.</p> <p>En cas de soutien sur plusieurs années, les remboursements devraient être réclamés au plus tôt un an après la fin du soutien, afin de ne pas compromettre l'intégration sociale et économique. En outre, la durée totale de remboursement ne devrait pas dépasser quatre ans et il convient de renoncer au remboursement des dépenses non couvertes après cette période.</p> <p>c) Remboursement volontaire</p> <p>L'aide sociale perçue légalement peut être remboursée volontairement, même si la personne ne remplit pas la condition de situation favorable (par exemple parce qu'elle ne peut réunir les fonds nécessaires au remboursement qu'en contractant un prêt).</p> <p>Lorsque des personnes ayant bénéficié d'une aide souhaitent un remboursement volontaire, par exemple pour pouvoir remplir les conditions d'une naturalisation, il faut leur en donner la possibilité.</p> <p>On ne peut toutefois parler de remboursement volontaire que si aucune pression n'est exercée de la part de l'organe d'aide sociale.</p> <p>o) Prise en compte d'un endettement</p> <p>Lors de l'examen de la question de savoir si une demande de remboursement de l'aide sociale est proportionnelle en raison d'une situation favorable, il convient également de prendre en compte la situation de culpabilité de la personne concernée. Si, en plus des dettes d'aide sociale à rembourser, il existe des dettes auprès d'autres créanciers, il faut en principe viser un assainissement global des dettes. Cela peut se faire en faisant appel à un service de conseil en matière d'endettement affilié à l'association Dettes Conseils Suisse (</p>
---	---	---

	www.schulden.ch) et qui s'engage à respecter les principes de conseil de cette association professionnelle (B.3).	www.schulden.ch) et qui s'engage à respecter les principes de conseil de cette association professionnelle (B.3). d) Remboursement en cas d'avois de libre passage Un apport de fortune résultant du versement de prestations de libre passage ne doit pas être pris en compte lors de l'examen de l'obligation de remboursement (D.3.3).	
--	--	--	--

E.2. 2 Prestations anticipées

	<i>Jusqu'à présent</i>	<i>Nouveau</i>	<i>Remarques</i>
DIRECTIVES E.2.2	¹ Les prestations de tiers reçues rétroactivement sont compensées par les prestations d'aide sociale avancées. ² Seules les prestations qui concordent dans le temps et dans leur contenu peuvent être facturées (ce que l'on appelle la congruence).		

<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">NOTES EXPLICATIVES E.2.2.</p> <p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">PRESTATIONS AVANCÉES</p>	<p>a) Congruence temporelle</p> <p>Les paiements reçus ultérieurement ne peuvent être compensés par des prestations d'aide sociale versées à l'avance que si les prestations reçues et les prestations d'aide sociale concernent la même période. La condition préalable à une compensation est donc en principe l'identité de temps ou la congruence temporelle.</p> <p>La condition de la congruence temporelle n'est par exemple pas remplie lorsqu'une personne assistée se voit attribuer rétroactivement une rente d'assurance sociale qui concerne entièrement ou partiellement une période durant laquelle aucune aide sociale n'a encore été versée.</p> <p>Il n'est pas nécessaire de décompter chaque mois (ou chaque année) séparément. Par exemple, les prestations d'assurance sociale reçues après coup pour trois mois doivent être compensées globalement avec les prestations d'aide sociale pour les trois mois correspondants.</p> <p>Les excédents et les prestations pré-périodiques sont à exclure de la compensation et à imputer intégralement comme revenu à l'ayant droit dans le budget actuel.</p> <p>b) Congruence matérielle</p> <p>Les prestations reçues et l'argent de l'aide sociale doivent servir au même but ou à la subsistance, afin de pouvoir être compensées.</p> <p>c) Exemples de prestations pré-périodiques</p> <p>Parmi les prestations qui concernent la période précédant la perception de l'aide sociale, on trouve par exemple les arriérés de salaire ou les prestations d'assurance sociale versées rétroactivement pour la période précédant le début de l'assistance.</p>	
--	--	--

E.2.3. Mesures de sécurité

	Jusqu'à présent	Nouveau	Remarques
DIRECTIVES	<p>Gage immobilier</p> <p>¹ Si la personne assistée est propriétaire d'un bien immobilier, l'organe d'aide sociale peut exiger une garantie des prestations d'assistance fournies et à fournir à l'avenir au moyen d'une inscription de gage immobilier.</p> <p>Cession</p> <p>² Si la personne assistée a des créances échues ou futures, l'organe d'aide sociale peut en exiger la cession, pour autant que la loi, la convention ou la nature du rapport juridique ne s'y opposent pas.</p> <p>³ La loi peut prévoir la cession de plein droit (cession légale). Dans ces cas, les droits et obligations d'une créance sont transférés à l'organe d'aide sociale.</p> <p>Droit légal de récupération</p> <p>⁴ Il est possible d'exiger des tiers tenus de verser des prestations rétroactives directement à l'organe d'aide sociale qui a consenti des avances.</p> <p>Mandat de paiement</p> <p>⁵ Une personne assistée peut ordonner à un débiteur de payer une créance directement à l'organe d'aide sociale.</p>		

COMMENTAIRES E.2.3 MESURES DE SÉCURITÉ	a) Gage immobilier (art. 793 ss. CC)		
	...		
	b) Cession sur une base contractuelle (art. 164 ss. CO)		

	c) Cession de plein droit		
	...		
	d) Droit légal de récupération		
...			
e) Mandat de paiement (art. 466 ss. CO)			
...			
f) Faux paiements de tiers			
...			

!! DEEPL PRO !!

E.2.4. Prestations remboursables

	Jusqu'à présent	Nouveau	Remarques
DIRECTIVES	<p>¹ L'obligation de remboursement concerne les prestations de soutien économique individuelles, calculées en fonction des besoins des personnes soutenues.</p> <p>² Ne sont pas concernées par l'obligation de remboursement les prestations qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. ont été versées pour promouvoir l'intégration professionnelle et sociale (CFA, CIU, SIL en relation avec des mesures d'intégration) b. ont été versées pour couvrir les primes de l'assurance-maladie obligatoire en plus de la réduction individuelle des primes (RIP) c. ont été versées pour des raisons de handicap en complément des soins de santé de la garantie matérielle de base (SIL en rapport avec les frais de santé liés au handicap) <p>³ Les prestations visées à l'al. 2 ne sont pas exemptées de l'obligation de remboursement lorsque l'aide sociale est compensée ultérieurement par des prestations avancées.</p>	<p>¹ L'obligation de remboursement concerne les prestations de soutien économique individuelles, calculées en fonction des besoins des personnes soutenues.</p> <p>² Von der Sont soumises à remboursement <u>les prestations suivantes</u> nicht erfasst werden, die :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. zur Förderung der beruflichen und sozialen Integration geleistet wurden (EFB, IZU, SIL im Zusammenhang mit Integrationsmassnahmen) <u>Besoins de base</u> b. zur Deckung der Prämien für die obligatorische Krankenversicherung zusätzlich zur individuellen Prämienverbilligung (IPV) geleistet wurden <u>Frais de logement</u> c. aus Gründen einer Behinderung ergänzend zur Gesundheitsversorgung der materiellen Grundsicherung geleistet wurden (SIL im Zusammenhang mit behinderungsbedingten Gesundheitskosten) <p>³ <u>Ne sont pas remboursables toutes les prestations d'aide sociale perçues pendant une formation reconnue par le service social.</u></p> <p>⁴ Die Leistungen gemäss Abs. 2 sind dann nicht von der Rückerstattungspflicht ausgenommen, wenn Sozialhilfe nachträglich mit bevorschussten Leistungen verrechnet wird. <u>En cas de prestations avancées, le point E.2.2 s'applique.</u></p>	<p>Pré-consultation auprès des cantons, selon accord avec la CDAS</p>

E.2.5. Personnes soumises à remboursement

	Jusqu'à présent	Nouveau	Remarques
DIRECTIVES	<p>¹ Sont concernées par l'obligation de remboursement les personnes qui ont elles-mêmes bénéficié d'une aide économique. L'obligation de remboursement s'étend également aux prestations d'assistance fournies aux membres de la famille qui vivaient dans la même unité d'assistance au moment de l'assistance (conjoint, partenaire enregistré, enfants à charge).</p> <p>² Les époux et les partenaires enregistrés sont solidairement tenus de rembourser les prestations d'assistance versées pendant la durée du mariage ou du partenariat enregistré, sur la base des obligations d'entretien et d'assistance.</p> <p>³ Les héritiers sont tenus de rembourser les prestations d'assistance versées de leur vivant à une personne décédée, dans la mesure où ils se sont enrichis grâce à la succession.</p> <p>⁴ Ne sont pas tenues de rembourser les personnes qui ont bénéficié d'une aide légale pendant leur minorité ou en tant que jeunes adultes pendant une première formation.</p>	<p>¹ Sont concernées par l'obligation de remboursement les personnes qui ont elles-mêmes bénéficié d'une aide économique. L'obligation de remboursement s'étend également aux prestations d'assistance fournies aux membres de la famille qui vivaient dans la même unité d'assistance au moment de l'assistance (conjoint, partenaire enregistré, enfants à charge).</p> <p>² Les époux et les partenaires enregistrés sont solidairement tenus de rembourser les prestations d'assistance versées pendant la durée du mariage ou du partenariat enregistré, sur la base des obligations d'entretien et d'assistance.</p> <p>³ Les héritiers sont tenus de rembourser les prestations d'assistance versées de leur vivant à une personne décédée, dans la mesure où ils se sont enrichis grâce à la succession.</p> <p>⁴ Les personnes qui ont <u>bénéficié d'une aide pendant leur minorité</u> ne sont pas soumises à l'obligation de remboursement <u>welche während der Minderjährigkeit oder als junge Erwachsene während einer Erstausbildung rechtmässig unterstützt wurden.</u></p>	

E.3. Paiement sans base légale

E.3. 1Prestation illégale

	<i>Jusqu'à présent</i>	<i>Nouveau</i>	<i>Remarques</i>
DIRECTIVES		¹ Les prestations indûment perçues doivent être remboursées. Il y a perception illégale lorsque des prestations de soutien ont été obtenues sur la base d'informations fausses ou incomplètes ou lorsque des changements importants pour le soutien n'ont pas été annoncés ou ne l'ont pas été à temps.	Avant E.1. Prestations perçues indûment et détournées de leur objet (E.1., al. 1)

E.3. **2 Faux paiements (précédemment E.3)**

	<i>Jusqu'à présent</i>	<i>Nouveau</i>	<i>Remarques</i>
DIRECTIVE	¹ Les prestations versées sans fondement juridique en raison d'une erreur de l'organe d'aide sociale doivent en principe être restituées parce qu'elles ont été perçues indûment.		

!! DEEPL PRO !!

E.4. Compensation de prestations indûment perçues ou détournées de leur objet avec le soutien courant **Corr 2ème étape**

	<i>Jusqu'à présent</i>	<i>Nouveau</i>	<i>Remarques</i>
DIRECTIVE	Les prestations versées sans fondement juridique en raison d'une erreur de l'organe d'aide sociale doivent en principe être remboursées en raison de leur perception illégale.	Les prestations versées sans fondement juridique en raison d'une erreur de l'organe d'aide sociale wegen unrechtmässigem Bezug sont en principe remboursables.	

!! DEEPL PRO !!

E.5 Renonciation ou report de paiement

	<i>Jusqu'à présent</i>	<i>Nouveau</i>	<i>Remarques</i>
DIRECTIVES	<p>¹ Dans des cas de rigueur, il est possible, sur demande :</p> <ul style="list-style-type: none">a. il est renoncé en tout ou en partie à une demande de remboursement ; oub. la dette de remboursement est reportée <p>² Il y a cas de rigueur lorsque la demande de remboursement est inéquitable au vu de l'ensemble des circonstances ou disproportionnée compte tenu de la situation financière et personnelle.</p>		